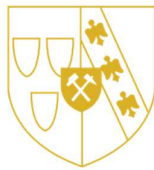




Convention de coopération entre la Communauté de Communes du Val d'Argent et les communes membres pour la mise en œuvre du dispositif CITEO de lutte contre les déchets abandonnés diffus



VILLE DE
**Sainte-Marie
aux-Mines**



Entre

La Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA)

11a rue Maurice Burrus
68160 Sainte-Marie-aux-Mines

Représentée par sa Présidente, Noëllie HESTIN dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée « **la CCVA** »,

ET

- La Commune de Sainte-Marie-aux-Mines,
- La Commune de Sainte-Croix-aux-Mines,
- La Commune de Lièpvre,
- La Commune de Rombach-le-Franc,

représentées par leurs maires respectifs, dûment habilités par délibération de leur conseil municipal,

Ci-après dénommées « **les communes membres** »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les parties souhaitent renforcer leur coopération afin de lutter contre les déchets abandonnés diffus sur le territoire intercommunal.

Dans ce cadre, elles souhaitent bénéficier du dispositif de soutien proposé par CITEO, destiné à accompagner les collectivités dans la prévention, la réduction et le traitement des déchets abandonnés.

Considérant que les quatre communes appartiennent à un même bassin de vie et qu'une action coordonnée présente un intérêt technique, économique et environnemental, elles décident de constituer un groupement ayant pour objet de déposer une demande commune de soutien auprès de CITEO.

La présente convention définit les modalités de cette coopération.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement entre les communes membres ;
- de désigner la CCVA comme structure porteuse et mandataire du groupement ;
- de préciser les modalités de dépôt, de gestion et de suivi de la convention conclue avec CITEO ;
- d'organiser la gouvernance du dispositif.

Article 2 – Désignation du mandataire

Les communes désignent la Communauté de Communes du Val d'Argent comme mandataire du groupement.

À ce titre, la CCVA est chargée notamment de :

- déposer la candidature auprès de CITEO ;
- signer la convention de soutien ;
- assurer les relations avec CITEO ;
- percevoir les aides financières ;
- assurer le suivi administratif et financier ;
- coordonner les actions prévues dans le cadre du programme.

Article 3 – Périmètre

La présente convention couvre l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Sainte-Croix-aux-Mines ;
- Lièpvre ;
- Rombach-le-Franc.

Article 4 – Engagements des communes

Chaque commune s'engage à :

- participer à la démarche commune ;
- transmettre les informations nécessaires à la constitution du dossier ;
- mettre en œuvre les actions décidées collectivement ;
- faciliter le suivi des indicateurs demandés par CITEO ;
- informer la CCVA de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur la convention.

Article 5 – Engagements de la CCVA

La CCVA assure :

- la coordination générale du projet ;
- le suivi administratif de la convention ;
- le suivi des dépenses éligibles ;

- la production des bilans demandés par CITEO ;
- la communication institutionnelle liée au dispositif.

Article 6 – Utilisation des aides financières

Les soutiens financiers versés par CITEO à la CCVA sont exclusivement affectés à des actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Ils pourront notamment financer :

- l'acquisition de corbeilles de rue biflux ;
- le renouvellement du mobilier urbain de collecte ;
- la signalétique ;
- les campagnes de sensibilisation ;
- les actions de prévention ;
- les équipements favorisant le tri hors foyer ;
- les études et diagnostics nécessaires ;
- toute autre action reconnue éligible par CITEO.

Article 7 – Communication

Les communes s'engagent à valoriser les actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Toute communication mentionnera, lorsque cela est applicable, le soutien de CITEO.

Article 8 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée correspondant à celle de la convention signée avec CITEO.

Elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 10 – Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du groupement par délibération de son conseil municipal.

Le retrait prend effet après information de la CCVA et sous réserve de sa compatibilité avec les engagements contractuels pris auprès de CITEO.

Article 11 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de disparition du dispositif de soutien ;
- en cas de manquement grave aux engagements contractuels.

Fait en cinq exemplaires originaux.

À Sainte-Croix-aux-Mines,

Le 06/07/2026

Pour la Communauté de Communes du Val d'Argent

La Présidente

Pour la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, Noëllie HESTIN,

Le Maire

Pour la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines, Jean-Marc BURRUS,

Le Maire

Pour la Commune de Lièpvre, Denis PETIT,

Le Maire

Pour la Commune de Rombach-le-Franc, Jean-Luc FRECHARD,

Le Maire